

Arrêt

**n° 44 977 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique yabassi, née à Edea le 19 février 1988. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 9 février 2007 et vous dites être arrivée sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 12 février 2007 qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 10 octobre 2007. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°13.986 rendu le 11 juillet 2008. Le 21 août 2008, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être menacée de mort par votre oncle, [M.J.C.], qui vous aurait violée depuis votre enfance et vous aurait prostituée à son domicile jusqu'à ce que vous trouviez refuge, à l'âge de 18 ans, chez une voisine belge nommée [I.]. Avec cette dernière, vous tentez à deux reprises de porter plainte contre votre oncle devant les autorités camerounaises. Ces démarches restent sans suite. Un soir, des individus s'introduisent au domicile d'[I.] et vous violent toutes les deux. Vous quittez ensuite cette maison pour vous réfugier chez une cousine d'[I.] qui vous héberge jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre seule personne de contact au Cameroun est votre mère. Celle-ci vous informe du fait que votre oncle continue à vous rechercher et vous menace de mort. Vous demandez à votre mère de vous fournir des preuves de ces faits et elle vous envoie, la veille de l'introduction de la présente demande, un avis de recherche, deux convocations ainsi qu'une lettre de votre grand frère. Vous basez donc votre nouvelle requête sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir d'une part, les mauvais traitements, viols et prostitution forcée que vous aurait infligés votre oncle et, d'autre part, les menaces de mort que ce dernier proférerait à votre rencontre de crainte de vous voir révéler les faits que vous auriez subis. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque réel de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors que vous n'invoquez aucun fait nouveau à l'appui de votre deuxième demande d'asile, il reste à évaluer la valeur probante des nouvelles pièces que vous versez en qualité de preuve de vos déclarations et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux requêtes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) un avis de recherche à votre nom daté du 10 janvier 2007 (original), (2) deux convocations de la Sûreté nationale à votre nom datées du 30 octobre 2006 et du 13 novembre 2006 (original), (3) une lettre de votre frère datée du 12 mai 2008 (original). L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui caractérise cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés – sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux... En

un mot, il ressort des sources infra que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office; 2 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08). Pour ce qui est des nouvelles pièces que vous présentez, tenant compte des précautions qui précèdent et qui s'appliquent à leur effet, leur authenticité et/ou leur force probante est mise en cause par différents éléments.

Tout d'abord, il faut relever que vous délivrez deux versions du récit de la provenance de ces pièces. Ainsi, à l'Office des étrangers (déclaration, p. 2), vous affirmez que votre cousin a corrompu un fonctionnaire de la Sûreté afin de prendre possession de l'avis de recherche (pièce n°1). Au CGRA, vous dites que votre cousin se rend en un lieu inconnu de votre part avec votre protectrice, [I.] et obtient ce document d'une manière que vous ignorez (CGRA 23.02.10, p. 10). Pour ce qui est des deux convocations de la Sûreté Nationale vous adressées (pièce n°2), vous dites à l'Office des étrangers (idem, p. 2) que ces documents vous ont été remis lorsque vous étiez toujours au Cameroun, que vous les avez confiés à votre amie [I.] qui elle-même les laisse à sa cousine [C.] auprès de laquelle votre cousin les récupère avant de vous les transmettre via votre mère. Au CGRA, vous affirmez n'avoir jamais vu ces deux convocations lorsque vous vous trouviez au Cameroun et ignorer complètement la manière et le lieu où votre cousin se les est procurées (idem, pp. 11 et 12). Ces contradictions portent sur les principaux éléments nouveaux qui fondent votre deuxième demande d'asile. Confrontée à ces contradictions indéniables, vous restez silencieuse ou affirmez ne plus vous souvenir (idem, p. 12). Il y a lieu de rappeler à ce stade l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voir les arrêts du CE. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer votre thèse, les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile confirment l'absence de crédibilité de votre récit allégué.

Ensuite, en comparant l'avis de recherche (pièce n°1) à des spécimens en possession du Centre de recherches du CGRA (voir recherche CEDOCA TC2010-019w versée au dossier administratif) et à l'information émanant du poste diplomatique belge à Yaoundé, plusieurs anomalies apparaissent lors de l'examen de ce document. Ainsi, la filiation de l'intéressée est normalement mentionnée dans un avis de recherche; tel n'est pas le cas sur votre document. Encore, les faits reprochés ne sont pas décrits textuellement dans un avis de recherche mais il est fait référence aux articles de loi relatifs aux faits reprochés ; tel n'est pas le cas sur votre document. De plus, dans un avis de recherche authentique, les destinataires des copies sont mentionnés précisément ; tel n'est pas le cas sur votre document. Toujours, il n'est pas usité d'apposer une photographie sur les avis de recherche, ce qui est pourtant le

cas sur votre document. Encore, relevons que le document n'est pas, au niveau de sa mise en page et de l'usage de la langue française, en accord avec le niveau de formation dont jouissent les officiers de police. De nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe jettent le discrédit sur le caractère officiel de ce document. Enfin, les numéros de téléphone à contacter sur cet avis officiel ne concernent pas des lignes fixes d'un commissariat de police mais des téléphones portables. A considérer ce document comme authentique – quod non au vu de ce qui précède, il faut noter que son contenu s'apparente à un plaidoyer en votre faveur, accusant votre oncle de crimes commis contre votre personne (viol et « promesse de mort » [sic]). Il peut être davantage conclu de ce document que les autorités camerounaises vous rechercheraient en qualité de victime à protéger et non pas en vue de vous persécuter.

Encore, les convocations vous adressées portent la même signature que l'avis de recherche susmentionné. Vu l'absence totale de crédibilité et le caractère non authentique de cette dernière pièce, d'une part et, d'autre part, vu les précautions d'usage relatives au détournement de documents officiels au Cameroun, il n'est pas permis d'accorder davantage de crédit à ces deux convocations. Enfin, à considérer ces documents comme authentiques, quod non au vu de ce qui précède, il faut constater qu'aucun élément de ces convocations ne permet d'établir que les motifs de votre invitation à vous présenter au commissariat présentent un lien avec la Convention de Genève susmentionnée.

Par ailleurs, la lettre de votre frère allégué (pièce n°3) émane manifestement d'une personne assez proche de vous, de sorte que la fiabilité des informations qu'elle contient est particulièrement réduite. De plus, par sa nature de courrier privé, il faut constater que ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de ce témoignage ne peuvent être vérifiées. Partant, il ne peut pas être accordée force probante à ce document.

Ces nouveaux documents ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos propos tenus dans le cadre de votre 1ère demande d'asile, propos jugés non crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Cette incertitude liée à votre identité empêche, de plus, d'établir un lien formel entre les documents que vous présentez et votre personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requête, intitulée « requête en annulation », développe en substance trois moyens. Tout d'abord, la partie requérante invoque la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux du droit.

Ensuite, la partie requérante soulève un second tiré du principe de non discrimination, tel qu'il résulte de différents textes internationaux. En effet, la partie demanderesse estime avoir été discriminée, du fait de sa seule nationalité Camerounaise.

Enfin, la partie requérante soulève la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ses articles 1, 3, 16 et 33, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante demande de procéder à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Recevabilité du recours

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Question préalable.

5.1 En ce que la partie requérante estime dans son premier moyen qu'il y a une violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Ensuite, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5.2 La partie requérante prend également un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 4.11.2000 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle estime qu'il y a en l'espèce « absence de décision individualisée » et fait valoir que le requérant a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine. Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi la décision entreprise aurait violé les dispositions susvisées. En effet le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément qui soit susceptible d'étayer ses déclarations sur ce point.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié à l'issue d'une première procédure, qui s'est clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers. Cette décision constatait dans un premier temps que la décision du Commissaire général dont il était fait appel avait à bon droit relevé une série de contradictions et que la partie requérante ne formulait aucun moyen de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

6.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, énumérés au point A de la décision attaquée.

6.5 Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

6.6 En l'espèce, le requérant produit un avis de recherche en date du 10 janvier 2007, deux convocations de la sûreté nationale datées du 30 octobre 2006 et du 13 novembre 2006. La requérante joint également une lettre de son frère datée du 12 mai 2008. La première question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le Conseil, si il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.6.1 Concernant l'avis de recherche en date du 10 janvier 2007, le Commissaire général relève à juste titre que celui-ci présente des anomalies et qu'il n'est pas conforme aux spécimens en possession du centre de recherche du CGRA et que de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe laissent penser que ce document n'a pas été rédigé par les autorités camerounaises.

6.6.2 De même, en ce qui concerne, les avis de recherche, le Conseil constate qu'aucun élément de ces convocations ne permet d'établir que les motifs d'invitation à se présenter au commissariat présentent un lien avec la Convention de Genève.

6.6.3. La requérante apporte également une lettre envoyée par son frère qui, comme le souligne le commissaire général, il ne peut y accordé force probante car ce courrier émane d'un membre de la famille, et que par sa nature de courrier privé, ni la sincérité, ni la fiabilité ni la provenance de ce témoignage ne peuvent être vérifiées.

6.7 Au vu des développements repris aux paragraphes 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3 ci-dessus, l'analyse des éléments nouveaux déposés par le requérant conduit à la conclusion que ces pièces ne possèdent pas une force probante telle qu'elles démontrent de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à la première demande d'asile du requérant. La décision attaquée n'a pas violé la foi due aux actes en refusant d'attacher une telle force probante aux pièces déposées par la partie requérante. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée impose donc de tenir pour établi le manque de crédibilité du récit fait par le requérant des événements qui l'auraient amené à quitter son pays.

6.8 Concernant la crédibilité du récit du requérant, les motifs de la décision attaquée doivent, en conséquence, être tenus pour surabondants par rapport aux motifs qui fondaient la décision du Conseil des céans dès lors qu'ils ne font que corroborer le constat qu'elle faisait et auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner plus en détail les arguments développés en réponse à ces motifs surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN